

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à proroger la loi relative à la sortie des Os.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1837 sur les Os, ayant, aux termes de son art. 2, cessé son effet au 1^{er} janvier courant, je viens vous proposer d'en proroger la durée indéfiniment. En effet, Messieurs, l'absence de toute plainte, du moins à ma connaissance, sur les effets de cette loi semble prouver qu'elle est favorable aux intérêts du pays, et dès lors il paraît rationnel d'en continuer la durée jusqu'à ce que des faits contraires soient venus apprendre qu'il y a lieu de la reviser.

Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'elle a porté de 5 à 20 francs le droit de sortie sur cet article, qu'elle a prohibé l'exportation des pieds de moutons, établi un simple droit de balance à l'entrée et un droit de 2 francs au transit, le tout par 1000 kilogrammes.

Voici, du reste, Messieurs, quel a été le mouvement de l'exportation des os avant et depuis cette loi.

Il avait été, savoir :

En 1833 de.	168,175	kilogrammes.
1834 de.	1,640,688	—
1835 de.	3,075,806	—
1836 de.	2,979,488	—

Il a été depuis, savoir :

En 1837 de 1,933,367 kilogrammes; dans les trois premiers trimestres de 1838, de 1,084,213 kilogrammes.

Bruxelles, le 6 mars 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires
Étrangères,*

DE TREUX.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS : .

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères présentera aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 27 mai 1837, relative aux droits d'entrée , de sortie et de transit sur les os , est remise en vigueur et continuera d'avoir son effet jusqu'à disposition contraire.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le troisième jour de sa promulgation.

Donné à Bruxelles , le 3 mars 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.
